

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

EN CAUSE : Madame **G**, Architecte inscrite au Tableau du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes de Liège sous le n° **, domiciliée à **

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 19 septembre 2013 pour l'audience du 7 novembre 2013 ;

Vu les conclusions du conseil de Mme G, Me H, avocat au Barreau de Liège ;

Oui Mme G et Me H en sa plaidoirie ;

L'architecte G est poursuivie pour :

1. *Depuis le mois de avril 2013 avoir exercé la profession d'architecte fonctionnaire sans avoir souscrit une assurance professionnelle pour les dites activités conformément à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 (Infraction aux articles 2§4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement déontologique approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ».*
2. *Depuis le mois d'avril 2013 avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013 (infraction à l'article 85§2 du Règlement d'ordre intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des architectes, malgré le rappel lui adressé le 20 juin 2013).*
3. *Depuis le 14 juin 2013 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le bureau, en s'abstenant notamment de répondre à la convocation lui adressée la 5 juillet 2013 pour son audition à défaut de régularisation entre temps (infraction à l'article 29 du Règlement déontologique approuvé par l'Arrêté royal du 18 avril 1985)*

Il résulte des explications de Mme G que dans l'exercice actuel de sa profession, et notamment au cours de la période infractionnelle, au service de l'Intercommunal **, elle ne pose aucun acte d'architecte ;

Il en résulte dès lors que la première prévention fondée sur l'article 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et sur les articles 1 et 15 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 n'est pas demeurée établie telle que libellée ;

En ce qui concerne la deuxième prévention, force est de constater que Mme G, jusqu'au 1^{er} avril 2013, a eu le statut d'architecte collaboratrice et qu'à compter de cette dernière date, elle a cessé cette activité au profit d'un contrat de travail pour le compte de l'intercommunale citée infra ;

Elle n'est dès lors redevable à l'Ordre que d'une cotisation réduite à 75 euros qu'elle a toujours offert de payer.

Dans le cadre de l'examen de la 3^{ème} prévention (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985), le Conseil constate que l'affirmation de Mme G selon laquelle elle n'aurait pas reçu les convocations des 5 juillet et 19 septembre 2013 et n'aurait appris leur existence que par un courrier électronique ultérieur, est crédible dès lors qu'une erreur d'adresse entache les dits courriers et que le dossier démontre au contraire tout l'intérêt de Mme G à la défense de ses points de vue ;

Il y a lieu en conséquence de dire la troisième prévention non établie ;

Dès lors, seule la deuxième prévention, est, bien que très partiellement, établie ;

Le Conseil disciplinaire considère dès lors qu'aucune mesure disciplinaire ne doit être appliquée à Mme G ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985);

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Dit les préventions un et trois non établies ;

Dit la prévention deux partiellement établie ;

Dit n’y avoir lieu à mesure disciplinaire dans le chef de Mme G ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l’Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 novembre 2013 ;

Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire
** , Secrétaire du Conseil disciplinaire
** ,
** ,
** , Membres

Assistés de : ** , Assesseur Juridique non délibérant.